

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2021**

L'an deux mil vingt et un , le samedi 13 mars à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 5 mars 2021, s'est réuni à la salle Paul Eiselé (en raison de la crise sanitaire) en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny.

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Bernadette FROGER, Alain MALLET, Nadine LOZANO, Quentin DELION, Catherine TAMPERE, Adjoint au maire, Christophe PECHEUR, Sandrine DUFOUR, Jean Marc FEVRIER, Laurence BOURGUIGNON, Alexandre DUBAR, Sophie JUPIN, Franck CALENDRIER, Sandra VAUTOUR, Claudine DEALET, Christian PETIT, Denise ORGET Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Marie DUHAMEL, Matthieu FREVILLE, Sandra LEROY, Djillali AISSAOUI (procuration à Jean Marc FEVRIER) , Ludovic VINET (procuration à Claudine DEALET).

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 Décembre 2020 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	20
Pour :	20

Catherine TAMPERE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

1/ COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif 2020 de la commune retrace les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice 2020.

Il fait apparaître un excédent de fonctionnement de **998 053.16 euros** et un excédent d'investissement de **1 310 146.77 euros**.

Au regard de l'excédent reporté de l'année précédent (466 160.84 euros) et du solde des restes à réaliser qui s'élève à **- 446 713 euros**, l'excédent de la section d'investissement est de **1 329 594.61euros**.

Le Maire laisse la présidence à la doyenne : Claudine DEALET

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	17
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	19

2/ COMPTE DE GESTION 2020

Après avoir vu le budget 2020

Après avoir vu le compte administratif 2020

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les soldes figurant au bilan, les titres de recettes, les mandats de paiements,

Déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2020, dressé par le receveur pour le budget de la commune est en adéquation avec le compte administratif 2020.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

3/ AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14

1/ Après avoir approuvé le Compte Administratif 2020 qui présente un excédent de fonctionnement de **998 053.16 euros**,

Considérant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement de l'année d'un montant **1 310 146.77 euros**,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2020 qui s'élèvent à **446 713 €** en dépenses.

Vu l'excédent réporté de l'année antérieure qui s'élève à la somme de **466 160.84 euros**.

L'excédent global de la section d'investissement s'élève donc à **1 329 594,61 euros**

2/ Considérant l'excédent de fonctionnement de **998 053,16 euros**, le Maire propose de l'affecter en totalité à la section d'investissement au compte 1068 du budget primitif 2021.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

4 / BUDGET PRIMITIF 2021

Le budget primitif 2021 de la commune s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de **2 702 139 €**, ce qui représente une baisse de 1,9 % par rapport au budget de l'année 2020.

Cette section dégage un autofinancement de **420 000 €** qui permet d'équilibrer la section d'investissement à **3 375 070 €** (y compris les restes à réaliser d'un montant de 446 713 € en dépenses).

Le Maire propose d'adopter le budget primitif 2021.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

5/ VOTE DES TAUX COMMUNAUX

Les différentes réformes (passage en fiscalité professionnelle unique et suppression de la taxe d'habitation) nous amènent à n'avoir à nous prononcer que sur les taux des taxes foncières. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, la garantie des ressources est assurée : par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties et par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

le Maire propose de reconduire les taux des années antérieures (en intégrant le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Taux communal de TFPB 2020	24.86
+ Taux départemental de TFPB 2020	21.54
= Taux communal 2021 de TFPB	46.40

Taux 2021 Taxe foncière sur les propriétés non bâties 74.92

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

6/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire propose de bien vouloir attribuer les subventions de la manière suivante :

Nom de l'association	Subvention 2021
+2Vie	0
A.L.C.R	1000
A.R.A.C	300
Athlétique Club ACCLRL	2000
Equilibre et Couleurs Intérieures	0
Flash Club	2000
Football Club Cauffry	2500
Jardins Familiaux	0
Karaté Shotokan Rantigny	0

Le Sourire de Rantigny	2500
Le Vairon	100
Les Amis de l'Histoire	500
Les Hérons	0
Les p'tites mains de Rantigny en fête	0
Méli mélo les petits points	0
Merry School	0
Pêcheurs d'histoires	0
Pompiers de Liancourt (nouveau)	0
Protection Civile	0
Racines	0
Reiki bien être en Picardie	0
Si on dansait avec MBM	0
Société de Tir de Rantigny	2000
Temps Réel	0
U.N.C	300
Un point c'est tout	0
Union Cycliste Liancourt Rantigny	1500
Volley Ball Rantigny Liancourt	6000
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
Secours catholique	300
Croix Rouge	300
ADAPEI (Association de Parents, d'Amis et de Personnes Handicapées Mentales)	100
ASDAPA (Association de Services pour l'Aide à Domicile et aux Personnes Agées du Département de l'Oise)	100
Les Restos du cœur	300
Amicale des Sapeurs pompiers de Liancourt	200
AFSEP (Sclérose en plaque)	100
Le fil d'Ariane	100
APF (paralysés de France)	100
AFM téléthon	100
Ligue contre le cancer	100
ASPOise (association soins palliatifs)	100
ENVOL	100
Cible Clermontoise	250
Prévention Routière	150
France Alzheimer	100
S.P.A.	100
COOPERATIVES SCOLAIRES	
dolto	700
cludel	

berthelot	
AUTRES ASSOCIATIONS	
TOTAL	24000

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

7/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PERISCOLAIRE

Le contrat de délégation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire conclu avec FAMILLES RURALES arrive à échéance le 31 décembre 2021.

La procédure de renouvellement étant longue (10 à 12 mois environ) et complexe, il convient dès maintenant de commencer à travailler sur ce dossier. Une assistance peut être apportée par l'ADTO - SAO, Société Publique Locale dont la commune est actionnaire, qui a présenté un devis de 5 000 € HT.

Le Maire propose :

De recourir aux services de l'ADTO - SAO pour assurer cette mission d'assistance à la procédure de remise en concurrence du contrat de délégation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire.

De l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

8/ ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DE LA GARE : demande de subvention au titre de la DETR

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - BT / EP - AERIEN - Avenue de la Gare,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 19 mars 2021 s'élevant à la somme de **9 199,10 €** (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **7 776,98 €** (sans subvention) ou **6 471,26 €** (avec subvention)

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

Le Maire propose :

- **d'accepter** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - BT / EP - AERIEN - Avenue de la Gare
- **de demander** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- **d'acter** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **d'autoriser** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **d'inscrire** au Budget communal de l'année 2021, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement, à l'article 204171, les dépenses afférentes aux travaux **5 896,32 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - En section d'investissement également, à l'article 204171, les dépenses relatives aux frais de gestion **574,94 €**
- **de prendre Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **de prendre Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.
- **de solliciter** l'Etat pour un financement au titre de la DETR au taux de 40%.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice : 23
 Nombre de conseillers présents : 18

Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

9/ TELEGESTION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de Rantigny adhère depuis le 24/03/2017, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, il y a lieu d'envisager la mise en place d'un système de télégestion pour optimiser la gestion de l'énergie dans les bâtiments suivants : la salle des sports et la salle Paul Eiselé.

L'estimation totale de l'opération s'élève à 38 000€ ttc .

Le SE60 propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner dans la mise en place de leur système de télégestion énergétique.

Les modalités d'intervention du SE60 qui réalise les travaux d'installation figurent dans la convention cadre jointe : Opération de télégestion énergétique.

Dans le cadre de cette assistance, la commune bénéficiera d'une subvention correspondant à 50% du montant HT des travaux de télégestion énergétique.

Le Maire propose de :

- **valider** le projet de mise en place d'un système de télégestion dans les bâtiments suivants : la salle des sports et la salle Paul Eiselé.
- **solliciter** une aide financière auprès du SE60 pour l'exécution des prestations.
- **approuver** le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente.
- **s'engager** à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.
- **souscrire** à la prestation optionnelle de suivi énergétique par le service Energie du SE60, au coût de 100 € par an, par site.
- **l'autoriser** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **autoriser** le SE60 à accéder aux données de l'hyperviseur.
- **noter** que le SE60 collectera et mutualisera les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SE60.
- **solliciter** l'Etat pour un financement au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

10/ ACHAT DES PARCELLES AK 51 et AK 116

La commune souhaite acquérir au titre de la réserve foncière les parcelles cadastrées AK 51 et AK 116 d'une contenance de 1720 m² situées autour de l'église d'Uny et appartenant aux conjoints Depauw.

Le prix d'acquisition est fixé à 150 000€ (cent cinquante mille euros).

Le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte et toutes pièces relatives à cette affaire.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

11/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA CCLVD POUR LES ACTES D'URBANISME

Dans le cadre de l'évolution des missions de la Communauté de communes, il apparaît important de faire la distinction entre les compétences du ressort de la Communauté de communes de celles mutualisées.

Par ailleurs, ce qui s'apparentait jusqu'alors à de l'instruction revêt un caractère beaucoup plus important et notamment dans le cadre de l'article Art. L. 112-8 et suivant du Code des relations entre le public et l'administration et l'article 62 de la loi ELAN qui conduisent vers la dématérialisation des documents d'urbanisme. La mutualisation prend alors tout son sens afin de construire à dix ce nouvel enjeu.

Pour autant, il apparaît important que les coûts deviennent partagés dans le cadre de cette mutualisation.

Le Maire propose :

d'autoriser la mise à disposition des services de la CCLVD pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres.

De l'autoriser à signer la convention.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

12/ CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Par délibération en date du 11 décembre 2015 le conseil municipal de Rantigny a délibéré pour adhérer au conseil en prévention des risques au travail proposé par le centre de gestion de l'Oise (CDG 60). Cette convention d'une durée de 5 ans a pris fin au 31/12/2020.

Le Maire propose de renouveler notre adhésion auprès du centre de gestion pour le conseil en prévention des risques professionnels et de l'autoriser à signer la convention.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

Monsieur Alexandre DUBAR quitte la séance à 11 heures et donne procuration à Laurence BOURGUIGNON.

13/PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS A LA REALISATION DE BATEAUX

Les riverains qui souhaitent réaliser un bateau supplémentaire ou modifier leur entrée charretière doivent en faire la demande en mairie, car il s'agit d'une modification du domaine public.

Un devis des travaux sera effectué par une entreprise mandatée par la mairie. Ce n'est qu'après l'acceptation de ce devis par la mairie et le demandeur que les travaux pourront être réalisés.

Leur coût sera réparti pour moitié entre le demandeur et la commune.

Le Maire propose de délibérer en ce sens.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	17
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

14/ CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE

La commune de Rantigny compte 3 écoles : une maternelle (Dolto) et deux écoles élémentaires (Claudel et Berthelot).

Le réaménagement administratif prévoit la fusion de ces trois écoles en un seul groupe scolaire primaire qui portera le nom de Claudel.

Cette modification administrative aura comme principale incidence la création d'un seul poste de direction mais ne changera en rien la vie des élèves et des enseignants au sein de chacune des écoles.

Le Maire demande de bien vouloir valider cette modification purement administrative.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	17
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

15/RIFSEEP (mise en place du régime indemnitaire du personnel municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 janvier et du 16 février 2021,

A compter du 1^{er} mai 2021, je vous propose d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Filière administrative :
 - Les attachés,
 - Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - Les techniciens,
 - Les agents de maîtrise,
 - Les adjoints techniques,
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :
 - Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - Les adjoints du patrimoine.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - Les ATSEM,

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du niveau hiérarchique (direction, responsabilité d'un service, ...)
 - Du nombre de collaborateurs encadrés directement,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel...)
 - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings,

- Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique et politique...)
- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus
- Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité /Niveau de difficulté (arbitrage, décision, conseil, interprétation, exécution)
 - Champ d'application/ Polyvalence
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier
 - Niveau de diplôme requis,
 - Habilitation / Certification,
 - Actualisation des connaissances nécessaires,
 - Rareté de l'expertise
 - Connaissance requise (expertise, maîtrise)
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externe/interne (typologie des interlocuteurs),
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagions,
 - Risque de blessures,
 - Itinérance/Déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière (bon de commandes, acte d'engagement, régie ...),
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Acteur de la prévention,
 - Sujétions horaires non valorisées par une autre prime,
 - Gestion de l'économat,
 - Impact sur l'image de la collectivité.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une collectivité	12 000 €	12 000 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable d'un ou plusieurs services	8 500 €	8 500 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de	6 500	6 500 €

	pilotage		
--	----------	--	--

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Sujétions / qualifications / expertise	4 750 €	4 750 €
G 2	Exécution / agent d'accueil	3 500 €	3 500 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 750 €	4 750 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	3 500 €	3 500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 750 €	4 750 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	3 500 €	3 500 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	5 000 €	5 000 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 250 €	4 250 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 750 €	4 750 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	3 500 €	3 500 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10% du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien s'opérera à compter du 1^{er} Janvier 2021 de la façon suivante :

- 50% du montant indemnitaire perçu sur l'année sera affecté au titre de l'IFSE.
- 50 % restants seront affectés au titre du CIA qui sera liquidé mensuellement.

Ce maintien indemnitaire individuel perdura :

- Pour la part IFSE : jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- Pour la part CIA : jusqu'au prochain entretien professionnel puisque le montant de cette part variable aura vocation à être réévalué en fonction des résultats de cet entretien et de la manière de servir de chaque agent

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels, les congés maternité, paternité ou adoption, et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique

VI . Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VI. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire propose :

- d'instaurer à compter du 1^{er} mai 2021 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

L'ensemble des personnels concernés par la mise en œuvre de ce RIFSEEP percevront leur dernier versement relatif au 13^{ème} mois, fin avril 2021.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	17
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

16/REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur proposé par le bibliothécaire modifiant l'article 1^{er} du 4^{ème} paragraphe, ci-après annexé,

Le Maire propose de modifier le règlement intérieur adopté en 2002 lors de la création de la bibliothèque municipale et de redéfinir les règles d'accès des usagers à la reprographie :

1 - De maintenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque en les réservant à un usage strictement personnel lorsqu'ils ne sont pas tombés dans le domaine public.

Mais également

2 - Dans le cadre du service à la population de permettre aux usagers la reprographie de documents administratifs ou personnels.

3 - De soumettre au conseil municipal à chaque nouveau mandat le maintien ou la modification des tarifs des reprographies.

Et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette modification.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	17
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

17/ TARIF DE LA REPROGRAPHIE A LA BIBLIOTHEQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'offrir à la population l'accès à un service de reprographie de documents implanté à la bibliothèque municipale,

Vu l'installation récente à la bibliothèque d'un photocopieur permettant la reproduction de documents en noir et blanc et en couleur,

Le Maire propose de fixer les tarifs des reprographies de la manière suivante :

A4 – Noir et blanc	0,10 Euro
A4 - Couleur	0,20 Euro
A3 – Noir et blanc	0,20 Euro
A3 - Couleur	0,40 Euro

Et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à ce service.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	17
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11H20

DELION Dominique

DAVENNE Patrick

FROGER Bernadette

MALLET Alain

LOZANO Nadine

DELION Quentin

TAMPERE Catherine

DUHAMEL Marie

PECHEUR Christophe

DUFOUR Sandrine

FEVRIER Jean Marc

BOURGUIGNON Laurence

FREVILLE Matthieu

LEROY Sandra

DUBAR Alexandre

JUPIN Sophie

CALENDRIER Franck

VAUTOUR Sandra

AÏSSAOUI Djillali

DEALET Claudine

PETIT Christian

ORGET Denise

VINET Ludovic